

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 846
Date du prononcé
26 mars 2018
Numéro du rôle
2016/AB/112

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

[COVER 01-00001097185-0001-0013-01-01-1]



ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

La S.A. AXA BELGIUM,

dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,
partie appelante,
représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre :

V

partie intimée,
représentée par Maître CASTIAUX Delphine loco Maître VAN DROOGHENBROECK Jacques,
avocat à 1400 NIVELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la SA AXA BELGIUM contre le jugement prononcé le 5 octobre 2015 par le Tribunal du travail de Nivelles, division Nivelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 1^{er} février 2016 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions d'appel de synthèse de la SA AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 17 février 2017 ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur V. reçues au greffe de la Cour le 24 avril 2017 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 janvier 2018.

PAGE 01-00001097185-0002-0013-01-01-4



I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL.

Il sied de rappeler que Monsieur V. a été victime d'un grave accident du travail le 12 août 2002.

Alors qu'il était en train de placer des panneaux de toiture sur un immeuble, il a fait une chute de 14 mètres.

Victime de nombreuses fractures, Monsieur V a été transporté à la Clinique Universitaire Saint-Pierre où il fut immédiatement transféré en salle d'opération.

La SA AXA BELGIUM a accepté la prise en charge des séquelles de cet accident.

La SA AXA BELGIUM a, par courrier du 8 mars 2006, soumis à Monsieur V un accord-indemnité que celui-ci n'a pas accepté, les conditions d'indemnisation proposées ne correspondant pas à celles reprises dans le rapport du docteur DESENDER.

Aucun accord n'ayant pu intervenir, Monsieur V a porté le litige devant le Tribunal du travail de Nivelles qui a, aux termes d'un jugement rendu le 15 janvier 2009, ordonné une expertise médicale afin de pouvoir être éclairé quant à la détermination et l'évaluation des conséquences de l'accident du travail survenu le 12 août 2002.

La situation de Monsieur V s'étant modifiée depuis le dépôt du rapport de l'expert, le 22 février 2011, le Tribunal a, aux termes de son jugement prononcé le 21 février 2013 confié à l'expert, le docteur JANDRAIN, une mission complémentaire.

Le docteur JANDRAIN a déposé son rapport complémentaire le 29 décembre 2014.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

- Détérioration de l'état subjectif et de l'état objectif de Monsieur V depuis 2010,
 - I.T.T. : du 12.08.2002 au 31.05.2008 et du 19.11.2010 au 24.08.2014 (pas d'I.T.P.),
 - Consolidation : 25.08.2014,
 - I.P.P. à la nouvelle date de consolidation : 80 %,
 - Aide d'une tierce personne : 26 % du revenu minimum mensuel moyen garanti,
- Outre l'octroi d'orthèses, de traitements médicamenteux-physiques et d'un suivi médical.



Le Tribunal du travail a entériné les conclusions du rapport d'expertise du docteur JANDRAIN et a fixé le montant de la rémunération de base pour le calcul de l'I.P.P. à la somme de 25.386,29 euros bruts

La SA AXA BELGIUM a interjeté appel de ce jugement.

Son appel est limité aux points suivants :

- la fixation du degré de nécessité de l'aide de tiers :

La SA AXA BELGIUM fait grief au Tribunal « *d'avoir accordé une aide pour une tierce personne pour la préparation d'un repas simple, les déplacements et pour faire des emplettes, estimant que le degré d'absolue nécessité n'était pas atteint* ».

La SA AXA BELGIUM estime qu'il convient de limiter l'aide d'une tierce personne à 22 % du R.M.M.G.

- la détermination du salaire de base :

Sur ce point, la SA AXA BELGIUM fait grief au Tribunal « *d'avoir écarté comme étant illégal et contraire à l'article 38 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et aux articles 7 et suivants de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, l'article 4 de l'arrêté royal du 18 avril 2000 fixant les conditions spéciales de calcul de la rémunération de base pour les jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes (...)* ».

La SA AXA BELGIUM estime qu'il convient de faire pleine application de l'A.R. du 18 avril 2000 pour déterminer le salaire de base à prendre en considération, à savoir en l'espèce, 15.116,78 euros.

Monsieur V sollicite pour sa part la Cour de :

- confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;
- condamner la SA AXA BELGIUM au paiement des intérêts de retard et ensuite aux intérêts judiciaires au taux légal ;
- admettre la capitalisation des intérêts à la date du 20 avril 2017 ;
- condamner la SA AXA BELGIUM au paiement des dépens des deux instances.

À titre subsidiaire, Monsieur V propose qu'une question préjudicielle soit posée par la Cour à la Cour constitutionnelle.



III. EN DROIT.

1. EN CE QUI CONCERNE L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE.

La SA AXA BELGIUM conteste la prise en compte, pour la fixation du taux de l'aide d'une tierce personne des items « préparation d'un repas simple », « faire seul des emplettes » et « déplacements »

Elle sollicite la Cour de dire que le taux de l'aide d'une tierce personne doit être fixé à 22 % et non à 26 %.

La Cour relève que, comme le précise très justement le Tribunal, la détermination du degré de nécessité de l'aide d'une tierce personne a fait l'objet d'un long débat entre les parties devant l'expert, lequel a, au terme de ces discussions, pris ses conclusions sur ce point en considération des critères de l'(in)capacité à utiliser les deux mains, le manque d'équilibre en station debout et la nécessité d'un appui (pas toujours présent) pour pouvoir se remettre debout après une chute.

L'expert en a conclu que « *les items où l'incapacité d'assumer est reconnue, nécessitent l'utilisation des deux mains, un bon équilibre et l'usage de ses deux jambes, et chevilles, ce qui n'est plus le cas* ».

Le Tribunal a pertinemment relevé que la SA AXA BELGIUM n'avait fait que réitérer devant lui la position qu'elle avait déjà défendue devant l'expert et qui avait été tout à fait valablement rencontrée par ce dernier.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que c'est à tort que la SA AXA BELGIUM soutient actuellement que l'expert n'aurait pas utilisé le bon critère d'appréciation retenant le critère de pénibilité comme seuil d'intervention, et non celui d'absolue nécessité de l'aide d'une tierce personne.

En effet, on rappellera d'abord que l'expert précise, au départ de ses constats cliniques de la situation de Monsieur V , que ce dernier est incapable d'utiliser ses deux mains pour tordre et porter, manque d'équilibre en station debout, et est incapable de se déplacer seul, sauf sur une très courte distance et sur le même étage à l'intérieur de sa maison.

L'expert souligne précisément que « *Les items où l'incapacité d'assumer est reconnue, nécessitent l'utilisation des deux mains, un bon équilibre et l'usage des deux jambes, et chevilles* ».

L'examen de chacun des items retenus justifie l'absolue nécessité de l'aide d'une tierce personne au regard de ces impossibilités dues à l'état de Monsieur V



La Cour relève que la SA AXA BELGIUM persiste à soutenir devant elle que Monsieur V peut encore faire seul ses emplettes, peut préparer un repas simple, et peut se déplacer seul.

La Cour considère d'abord que la SA AXA BELGIUM ne peut être suivie lorsqu'elle déduit du fait que « *l'intimé roule en voiture et se fait octroyer une chaise électrique* » que cela « *lui permet donc de se déplacer seul à l'extérieur* ».

En effet, il ressort des éléments dont l'expert a précisément tenu compte, que l'autonomie procurée à Monsieur V par l'utilisation de son fauteuil électrique est très clairement limitée. Monsieur V ne peut franchir une marche ou une bordure de trottoir. Tous les types de terrains accidentés lui sont par ailleurs totalement inaccessibles.

L'expert a très clairement constaté à ce propos que « (...) *quant à se déplacer seul, cela n'est possible que sur le même étage à l'intérieur de la maison. Se déplacer seul sur courte ou longue distance à l'extérieur est actuellement impossible* ».

C'est également à tort et de façon tout à fait surprenante qu'alors que l'expert précise que Monsieur V ne peut plus placer ses emplettes dans un caddie, les mettre dans le coffre de sa voiture, et les transporter chez lui sans l'aide d'une tierce personne, la SA AXA BELGIUM soutient que l'expert a apprécié la pénibilité de l'acte consistant à faire des emplettes sans l'aide d'une tierce personne alors qu'il eût dû apprécier l'absolue nécessité d'une telle aide, précisant qu'elle « *n'aperçoit pas ce qui empêcherait l'intimé, au moyen de sa chaise électrique, de se déplacer dans une grande surface, d'acheter ce qui lui est nécessaire et de placer le tout dans son coffre de voiture. Il peut en effet se déplacer de manière autonome et son bras droit est totalement opérationnel* ».

En effet, outre le fait que Monsieur V ne peut précisément pas se déplacer de manière autonome, comme cela fut développé ci-avant, il ressort des éléments médicaux pris en considération par l'expert que si Monsieur V peut réaliser une petite course comme par exemple l'achat d'un pain, il est cependant dans l'impossibilité de porter de lourdes commissions. En dehors de l'impossibilité pour Monsieur V de franchir une marche ou une bordure, déjà relevée plus avant, on rappellera qu'il lui est également objectivement impossible de rester debout durant le temps de ses achats et durant les files à la caisse, raison pour laquelle il est contraint d'utiliser son fauteuil. Il lui est toutefois impossible de se propulser seul et de pousser une charrette remplie de courses. Si Monsieur V utilise le fauteuil électrique, celui-ci étant actionné au moyen d'un joystick, ce qui mobilise une main, il ne lui reste qu'une main pour guider la charrette ce qui lui est impossible et cela d'autant plus si la charrette est chargée. De plus, on rappellera que l'expert a constaté que Monsieur V était dans l'impossibilité d'attraper des objets en hauteur, ou des objets lourds par terre. Il lui est donc impossible de placer les courses dans la charrette, d'ensuite les enlever pour les placer sur le tapis roulant des



caisses, et d'ensuite charger les courses dans sa voiture pour enfin les décharger et les ranger chez lui.

Comme le fait observer Monsieur V la position d'AXA BELGIUM ne résiste manifestement pas à l'analyse de la réalité médicale objectivée par l'expert.

La Cour précise que l'expert relève des « impossibilités » pour Monsieur V d'effectuer certains gestes ou actions et non de « difficultés ».

C'est donc bien à tort que la SA AXA BELGIUM soutient que l'expert aurait basé son appréciation sur la « pénibilité » pour Monsieur V d'accomplir certaines actions ou certains gestes, et non sur « l'absolue nécessité » de l'aide d'une tierce personne pour les accomplir.

Enfin, en ce qui concerne l'item « préparer un repas simple » c'est sans aucune pertinence que la SA AXA BELGIUM entend faire observer que « l'intimé peut utiliser sa main droite sans aucun problème » et qu' « Il n'utilise pas sa main gauche en raison des douleurs au poignet qui pourraient être résorbées par une arthrodèse qu'il ne veut pas faire pratiquer ».

En effet, on relèvera d'abord que cuisiner avec une seule main n'est pas possible. Il n'est pas possible de remplir une casserole, de la déplacer, et de la vider avec une seule main. Pareilles manipulations nécessitent de surcroît une rotation du poignet qui est déjà non seulement sensible et douloureux mais surtout est bloqué au trois quart.

L'expert a par ailleurs expressément précisé dans son rapport que Monsieur V ne peut plus éplucher des légumes tant les douleurs sont importantes, la pince manuelle et l'utilisation des doigts se révélant rapidement insupportables.

Il ne peut, de plus, être reproché à Monsieur V qui a déjà subi plus d'une douzaine d'opérations, et a subi récemment une arthrodèse de la cheville droite, de vouloir reporter l'arthrodèse de son poignet gauche, dès lors que cette opération nécessite deux interventions ce qui implique plus d'une année et demi d'arrêt total de l'utilisation de son poignet, et qu'il est par ailleurs nécessaire d'espacer les anesthésies.

De plus, comme le fait pertinemment observer Monsieur V en toute hypothèse, « La thèse de la s.a. AXA BELGIUM ne résiste pas à l'analyse car bloquer le poignet de Monsieur V augmenterait davantage son incapacité ».

La SA AXA BELGIUM semble par ailleurs perdre de vue que Monsieur V souffre aussi de deux chevilles bloquées et du manque d'équilibre qu'elles entraînent. On rappellera également l'existence de cinq vertèbres lombaires tassées et d'une hernie discale. Le maintien d'une station immobile devant une cuisson, lui est impossible. Il en est de même pour se baisser pour gérer la cuisson d'un four.



Il résulte de ce qui précède que l'expert a parfaitement motivé son avis en ce qui concerne la nécessité de l'aide d'une tierce personne.

Les contestations de la SA AXA BELGIUM n'apportent par ailleurs aucun élément neuf au regard des éléments déjà discutés et pris valablement en considération par l'expert.

C'est partant à raison que le Tribunal a entériné le rapport d'expertise.

2. EN CE QUI CONCERNE LE MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE.

Monsieur V considère qu'il a lieu de retenir le plafond légalement applicable «*des travailleurs majeurs de la catégorie à laquelle la victime aurait appartenu à sa majorité ou à l'expiration du contrat d'apprentissage* » soit au 1^{er} janvier 2002, le plafond de 25.386,29 euros.

Le Tribunal a considéré que l'arrêté royal du 18 avril 2000 dont la SA AXA BELGIUM entend faire application crée pour la fixation des plafonds de rémunération de base, une catégorie de travailleurs (les jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes) inexistante dans la loi du 10 avril 1971, et sans y avoir été autorisé par celle-ci.

Le Tribunal a motivé sa décision sur ce point comme suit :

« L'article 4 de l'Arrêté royal du 18 avril 2000 fixant les conditions spéciales de calcul de la rémunération de base pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à certaines catégories de travailleurs stipule que : « la rémunération de base visée à l'article 34 de la loi fixée, en ce qui concerne le jeune de 18 ans qui suit une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes à 586 130 Fr. »

L'article 159 de la Constitution dispose que « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

L'article 105 de la Constitution prévoit que « Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même ».

L'arrêté royal qui ajoute une nouvelle exception à une règle fixée dans une disposition légale et qui, ce faisant, modifie cette disposition excède les compétences attribuées au Roi par les articles 105 et 108 de la Constitution (voir C.E. n°82.791, 8 octobre 1999 A.J.T. 1999-00, p. 316; M.B. 12 octobre 1999, p. 38533).



En l'espèce, l'article 38 de la loi du 10 avril 1971 envisage deux catégories particulières les travailleurs : les apprentis et les mineurs d'âge.

Pour ceux-ci, le législateur a prévu un calcul spécifique tant pour les ITT que pour l'IPP, soit « Lorsque l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail ou le décès de la victime et que l'apprenti ou le mineur d'âge ne bénéficiait d'aucune rémunération ou d'une rémunération inférieure à la rémunération moyenne des travailleurs majeurs de la catégorie à laquelle la victime aurait appartenu à sa majorité ou à l'expiration du contrat d'apprentissage, la rémunération de base est calculé sur cette dernière rémunération moyenne ».

Il n'est attribué au terme de cet article aucun pouvoir au Roi lui permettant de créer de nouvelles catégories de travailleurs. Le Roi peut seulement, en application de l'article 39 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971 modifier les montants de rémunération « après avis du Conseil national du travail » - quod non.

Or force est de constater que par arrêté royal du 18 avril 2000 (et antérieurement par arrêté royal du 7 mars 1995), le Roi a fixé des plafonds de rémunération, sans avis du Conseil national du travail, pour une catégorie de travailleurs inexistante dans la loi du 10 avril 1971, soit les jeunes de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les classes moyennes.

Partant, cet arrêté royal est illégal et ne peut trouver à s'appliquer.

Il convient d'entériner le montant de la rémunération de base proposée par Monsieur V. , soit 25.386,29 euros bruts, tel que prévu par l'article 39 § 1 er de la loi du 10 avril 1971 ».

La SA AXA BELGIUM soutient que la motivation du Tribunal ne peut être suivie.

Elle précise en effet que l'article 3 de la loi du 10 avril 1971 prévoyant en son premier alinéa, que le Roi peut étendre l'application de la loi à d'autres catégories de personnes, le premier juge ne pouvait considérer que l'arrêté royal litigieux avait créé « une nouvelle catégorie de travailleurs » car inexistante.

La SA AXA BELGIUM considère que l'arrêté royal litigieux a précisément été pris en exécution de la loi (article 3 de la loi du 10 avril 1971) qui autorise le Roi à étendre l'application de la loi « à d'autres catégories de personnes ».

La SA BELGIUM qui rappelle que l'article 3 de la loi du 10 avril 1971 prévoit en outre en son deuxième alinéa que le Roi peut fixer « des conditions spéciales » en ce qui concerne l'application de la loi à certaines catégories de personnes, considère qu'en prévoyant des conditions spéciales applicables notamment aux jeunes de 18 ans qui suivent une formation



Affirmer qu'une telle disposition puisse constituer une habilitation du Roi à fixer des modalités spécifiques de calcul de la rémunération de base pour une catégorie de travailleurs ne relevant pas du champ d'application de la loi relève d'une interprétation incorrecte de celle-ci par la s.a. AXA BELGIUM.

Il apparaît de la sorte qu'aucune disposition de la loi du 10 avril 1971 n'autorisait le Roi à adopter l'article 4 de l'arrêté royal du 18 avril 2000, qui est dès lors illégal et ne peut être appliqué.

Seul peut l'être à Monsieur V le montant du plafond retenu pour l'ensemble des travailleurs majeurs d'une catégorie correspondante (article 34, 38 alinéa 2 et 39), soit la somme de 25.386,29 € à la date du 12 août 2002 ».

La Cour qui constate la pertinence de cette analyse, relève que la SA AXA BELGIUM ne la contredit pas valablement.

La Cour entend préciser, pour autant que de besoin, qu'à supposer même que l'article 4 de l'arrêté royal eût pu être appliqué, quod non, son application eût, comme le précise et le développe très justement Monsieur V aux pages 21 à 23 de ses conclusions, créé une discrimination injustifiée et partant illégale d'une part entre l'ensemble des travailleurs majeurs qui ne suivent pas une telle formation de chef d'entreprise, situation visée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et de tels travailleurs en formation de chef d'entreprise, et d'autre part entre les apprentis visés par l'article 38 et 39 alinéa 2 et les travailleurs « *de plus de 18 ans qui suivent une formation de chef d'entreprise organisée par les Classes moyennes* ».

La Cour considère au vu de ce qui précède que c'est à juste titre que Monsieur V entend voir retenir la rémunération de base d'un travailleur majeur occupé au minimum comme qualifié 2ème grade (ou encore comme contremaître) qui devra être plafonnée aux termes de l'article 39 § 1 er à la somme de 25.386,29 euros bruts du plafond applicable à la date de l'accident (à partir du 1 er janvier 2002).

On rappellera en effet que Monsieur V était le seul repreneur de la société de plomberie et de placement de toiture tenue depuis plusieurs générations par sa famille, et devait donc accéder lui-même à un travail à responsabilités, de sorte que le barème à prendre en considération est le barème de la Commission paritaire n° 124 concernant les travailleurs de la construction qualifiés 2ème grade ou encore « III.2 ».

Le calcul effectué par Monsieur V de la rémunération de base à considérer, clairement détaillé aux pages 23 et 24 de ses conclusions, aboutit à un montant de 29.585,52 euros.



Ce montant qui est tout à fait correctement calculé, dépasse toutefois le plafond légal de 25.386,29 euros.

Il y a lieu partant de retenir ce montant comme rémunération de base pour l'intervention de la SA AXA BELGIUM.

3. EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE D'INTÉRÊTS ET DE CAPITALISATION DES INTÉRÊTS.

Monsieur V. sollicite la condamnation de la SA AXA BELGIUM au paiement des intérêts sur le montant des allocations, indemnités et remboursements de frais, notamment médicaux mais aussi d'orthèses, et auxquels il a droit, et invite la Cour à faire application du mécanisme de capitalisation des intérêts qui vu l'écoulement du temps depuis l'accident participe à la réparation de son dommage, en admettant la capitalisation des intérêts à la date du 20 avril 2017.

Cette demande qui n'est pas contestée en conclusions par la SA AXA BELGIUM doit être accueillie étant conforme notamment au prescrit de l'article 1154 du Code civil.

PAR CES MOTIFS.

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé, et en déboute la SA AXA BELGIUM.

Confirme le jugement déféré en ce compris en ce qu'il a statué sur les dépens,

Fait droit, par ailleurs, à la demande de Monsieur V. tendant au paiement des intérêts et à la capitalisation de ceux-ci à dater du 20 avril 2017.

Condamne partant la SA AXA BELGIUM au paiement des indemnités, allocations, frais d'orthèses et de prothèses, médicaments et frais médicaux, auquel il est en droit de prétendre en tenant compte des éléments repris dans le dispositif du jugement déféré



entérinant le rapport de l'expert, et d'une rémunération de base de 25.386,29 euros pour le calcul de l'I.P.P., ainsi qu'au paiement des intérêts dus de plein droit sur ces allocations, indemnités, et remboursements de frais médicaux, de prothèses et orthèses, à partir de leur exigibilité, et dit pour droit que les intérêts aux taux légal sur les intérêts précités doivent être capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil, à partir du 20 avril 2017.

Condamne en outre la SA AXA BELGIUM au paiement des dépens de l'appel liquidés par Monsieur V à la somme de 129,32 euros.

Délaisse à la SA AXA BELGIUM ses propres dépens.

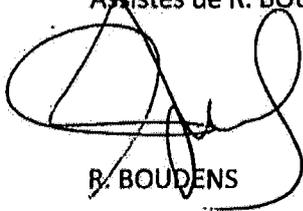
Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président,

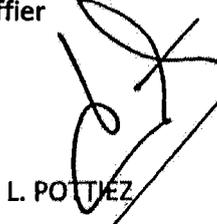
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,

L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,

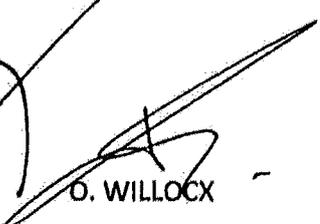
Assistés de R. BOUDENS, greffier



R. BOUDENS



L. POTTIEZ



O. WILLOCX

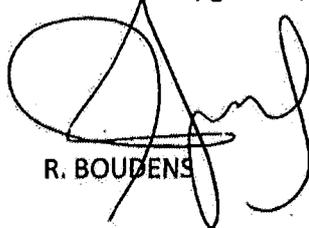


X. HEYDEN

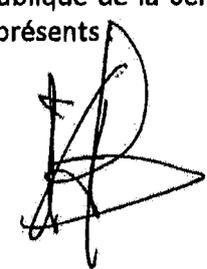
L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mars 2018, où étaient présents

X. HEYDEN, président,

R. BOUDENS, greffier,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

